

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-110
DU 08 JUILLET 2003

HOUNYËGBO Etchê

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits de la personne humaine
3. Garde à vue
4. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
5. Saisine d'office
6. Non-lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors que le requérant, dans sa lettre, n'a précisé ni la période, ni la durée de sa garde à vue ; qu'il n'a pas indiqué l'identité des personnes qui auraient été enchaînées avec lui ; qu'il n'a pas non plus répondu à la mesure d'instruction à lui adressée par la Cour à cet effet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une copie de la lettre du 19 mars 1997 adressée au commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi et enregistrée à son Secrétariat le 24 mars 1997 sous le numéro 0495, par laquelle Monsieur Etchê HOUNYËGBO porte à la connaissance dudit commandant de brigade qu'il refuse de déférer à sa convocation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Etchê HOUNYËGBO expose que « pour une affaire de vol de teck et de parcelle qui relève de la compétence du tribunal », le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi l'a « gardé à vue une semaine durant enchaîné au pied avec son fils venu lui apporter à manger et son neveu gardé à vue pour la même affaire » ; qu'il ajoute que, parce que « le chat échaudé craint l'eau froide, il s'abstient de répondre à sa convocation et en assume la pleine responsabilité » ;

Considérant que les faits relatés par le requérant font état d'un cas de violation présumée des droits de la personne humaine; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que Monsieur Etchê HOUNYËGBO, dans sa lettre, n'a précisé ni la période ni la durée de sa garde à vue ; qu'il n'a pas indiqué l'identité des personnes qui auraient été enchaînées avec lui ; qu'il n'a pas non plus répondu à la mesure d'instruction à lui adressée par la Cour à cet effet; qu'il échet, dès lors, de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etchê HOUNYËGBO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Jacques D. MAYABA